

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 248 du PR 0+000 au PR 5+857
sur les communes de
Suilly la Tour - En et hors agglomération
et de Garchy - Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Suilly la Tour,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 05 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Garchy en date du 18 juillet 2022

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage en béton bitumineux à chaud sur la Route Départementale n° 248, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 29 août 2022 au vendredi 09 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 248, entre les PR 0+000 et 5+857.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 4 du PR 0+000 au PR 0+181
- RD 1 du PR 14+573 au PR 10+234
- RD 184 du PR 8+977 au PR 5+907
- RD 221 du PR 6+676 au PR 6+366

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

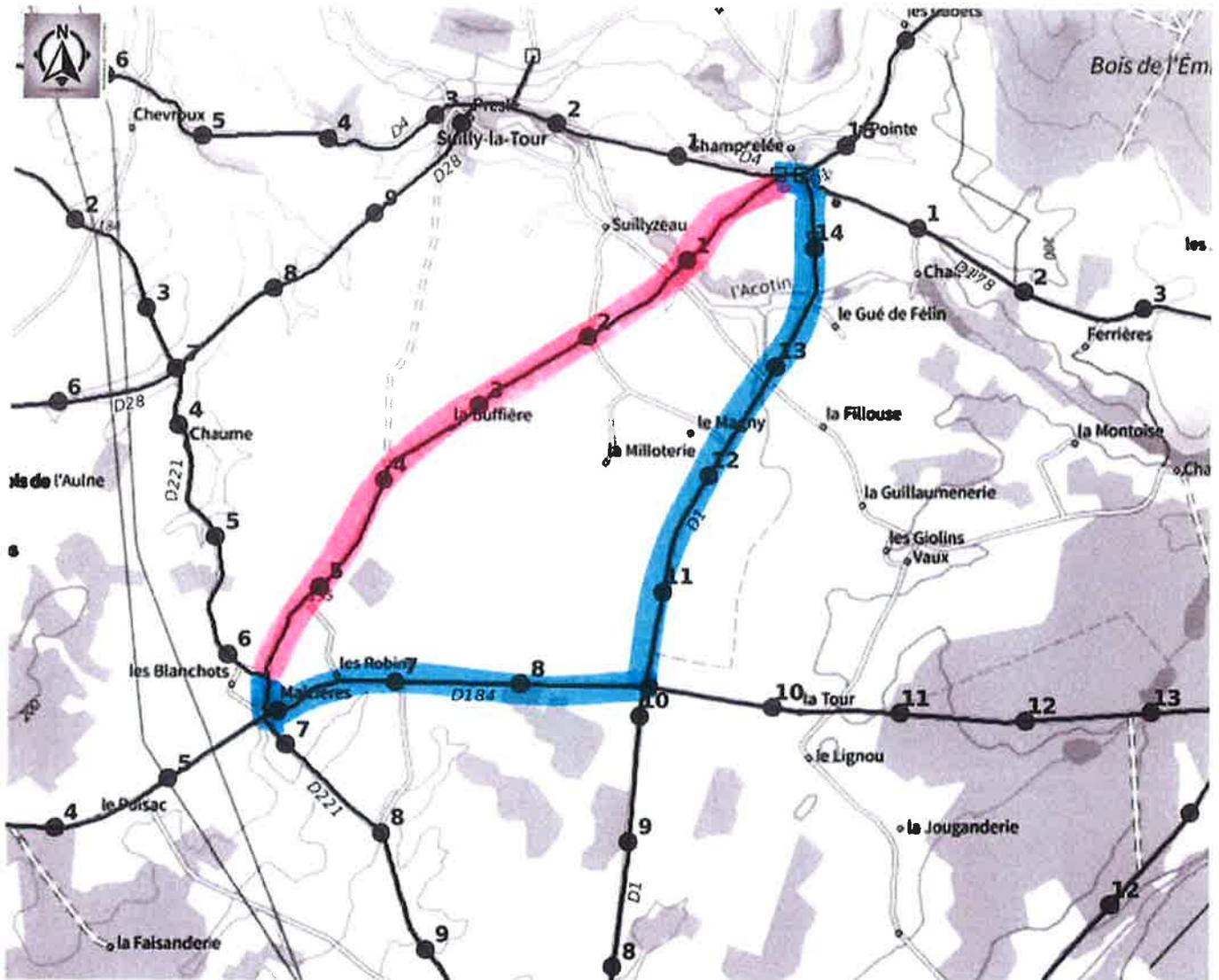
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de Suilly la Tour
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Maire de la commune de Garchy

A Suilly la Tour, le
Le Maire,



17 AOÛT 2022,
A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Hubert LADRET



Légende

- Bornage**
- PR
 - PRD
- Routes**
- Routes
 - Département

Routé bonée

Déviatim



Commentaires